



Actualité de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale a modifié certaines dispositions relatives aux droits à pension des fonctionnaires. Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est augmentée d'un trimestre à compter du 1er janvier 2009 jusqu'à atteindre 164 trimestres en 2012.

1. Calcul de la surcote (article 89)

Taux et règle d'arrondi : à compter du 1er janvier 2009, le taux de surcote est égal à 1,25 % au lieu de 0,75 %. Il n'y a plus d'arrondi au trimestre supérieur : il faut donc désormais 90 jours pour avoir un trimestre de surcote. Pour une même pension, il pourra ainsi avoir des trimestres à 0,75 % arrondis à l'entier supérieur pour ceux accomplis jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, et des trimestres entiers rémunérés sur la base d'un taux à 1,25 %.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er avril 2009, les trimestres pris en considération ne sont plus des trimestres de services mais des trimestres d'assurance (il s'agit de trimestres d'assurance cotisés). Les trimestres d'assurance auprès des autres régimes seront donc pris en considération et les trimestres effectués à temps partiel seront décomptés à 100%.

Ainsi, le fonctionnaire radié des cadres après le 1er janvier 2004 qui a repris une activité dans le secteur privé et qui demande la liquidation de sa pension après le 1er avril 2009, verra ses trimestres d'assurance auprès du régime général pris en considération pour le calcul de sa surcote.

Exemple d'une personne ayant 60 ans le 31 août 2008, accomplissant des services jusqu'au 5 avril 2009, et possédant une durée d'assurance atteinte dès 60 ans. Le calcul de la surcote se fera de la façon suivante :

du 1er septembre au 30 novembre 2008 = 1 trimestre à 0,75 % ;

du 1er décembre au 31 décembre 2008 = 1 mois arrondi à 1 trimestre à 0,75 % ;

du 1er janvier au 31 mars 2009 = 1 trimestre à 1,25 % ;

du 1er au 5 avril 2009 = 5 jours négligés.

Service des pensions et accidents du travail de la Direction des ressources humaines du CNRS

Mai 2009

2. Le départ anticipé au titre des carrières longues (art. 84)

Pour pouvoir partir "en carrière longue", il faut depuis le 1er janvier 2009 :

- **Une durée d'assurance** définie par rapport à la durée d'assurance exigée pour avoir le taux plein à 60 ans majorée de 8 trimestres (auparavant il fallait une durée d'assurance uniforme de 168 trimestres).

Ainsi, une personne ayant 60 ans en 2009 devra totaliser 169 trimestres ; s'il est âgé de 60 ans en 2012, il lui faudra totaliser 172 trimestres.

- **Une durée cotisée** définie par rapport à cette durée d'assurance :

- pour un départ à 59 ans la durée cotisée = durée d'assurance – 8 trimestres ;

- pour un départ à 58 ans la durée cotisée = durée d'assurance – 4 trimestres ;

- pour un départ à 56 ou 57 ans la durée cotisée = durée d'assurance.

La durée minimale d'assurance en début de carrière n'est pas modifiée.

Année de naissance	Age d'ouverture du droit	Condition de début d'activité	Durée d'assurance	Durée cotisée
1949	58 ans	Avant 16 ans	169	165
	59 ans	Avant 17 ans		161
1950	58 ans	Avant 16 ans	170	166
	59 ans	Avant 17 ans		162
1951	57 ans	Avant 16 ans	171	171
	58 ans			167
	59 ans	Avant 17 ans		163
1952 et après	56 ou 57 ans	Avant 16 ans	172	172
	58 ans			168
	59 ans	Avant 17 ans		164

* le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1er janvier 2008.

3. Fonctionnaires handicapés

Il est nécessaire de prendre en considération le rallongement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein.

Exemple : pour un départ à 55 ans en 2010, un agent devra totaliser 121 trimestres d'assurance et une durée cotisée de 102 trimestres.

Par ailleurs, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit que les années d'études rachetées dans le cadre de l'article L.9 bis du code des pensions ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé pour les demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 pour une pension prenant effet à compter du 1er janvier 2009.

4. Revalorisation (article 79)

Les pensions seront désormais revalorisées au 1er avril selon le coefficient annuel de revalorisation (au lieu du 1er janvier).

5. Maintien en activité (article 93)

Les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie active pourront demander à compter du 1er janvier 2010 à bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à 65 ans sous réserve de l'aptitude physique.

Cette période de maintien sera prise en compte dans la constitution et la liquidation de la pension. Elle sera valable pour la surcote. Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire sera obligatoirement radié des cadres et admis à la retraite par limite d'âge.

6. Cumul emploi-retraites (art. 88)

À compter du 1er janvier 2009, le cumul d'une pension et d'une rémunération est désormais possible sous deux conditions :

- **à partir de l'âge de 60 ans à la double condition** de justifier d'une durée d'assurance tous régimes égale à celle exigée pour avoir le taux plein à 60 ans (soit 161 trimestres si né en 1949, 160 trimestres si né avant) et d'avoir fait liquider l'ensemble de ses retraites personnelles auprès de tous les régimes dont on a relevé au cours de sa carrière (régimes de base et complémentaires, y compris régimes étrangers et organisations internationales) ;

- **à partir de l'âge de 65 ans à la seule condition** d'avoir fait liquider l'ensemble de ses retraites personnelles auprès de tous les régimes dont on a relevé au cours de sa carrière (régimes de base et complémentaires, y compris régimes étrangers et organisations internationales).

Service des pensions et accidents du travail de la Direction des ressources humaines du CNRS

Mai 2009